



11 - 6

Monsieur X X X X X

X X X X X

X X X X X

Lettre recommandée avec A.R. 1A 203 344 4141 6  
Accompagnée d'un courriel ' X X X X X @X X X X X '

**Ligue Régionale**

**Normandie Basketball**

10 rue Alexander Fleming  
14200 HEROUVILLE SAINT CLAIR  
02.31.46.91.01

**Objet :** Décision Disciplinaire

**Dossier n° :** 11 - 2022 / 2023

**Nom dossier :** X X X X X

---

**Commission de Discipline**

**Président :** Paul Brionne

06.76.47.19.03

[discipline@normandiebasketball.fr](mailto:discipline@normandiebasketball.fr)

**Vice-présidents :** Daniel Boulenger

Christophe Déterville

**Chargés d'instructions :** Christian Brionne

Christian Lemoigne

David Viero

François Yon

---

La Ferté Macé le 27 novembre 2022

Vu les Règlements Officiels de la Fédération de Basket-ball ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball, et ses Annexes ;

Vu la saisine de la Commission de Discipline par le Secrétaire Général de la Ligue de Normandie en date du 26/10/2022 ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après avoir entendu Monsieur X X X X X, président X X X X X;

Après avoir entendu Madame X X X X X, régulièrement convoquée ;

Après étude des pièces composant le dossier ;

Monsieur X X X X X et Madame X X X X X ayant eu la parole en dernier ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

### **Faits et procédure :**

CONSTATANT que le 08 octobre 2022 vous avez arbitré la rencontre RF U13 opposant X X X X X au X X X X X alors que vous étiez encore sous le coup d'une suspension.

CONSTATANT que Monsieur X X X X X, président X X X X X, régulièrement informé de l'ouverture d'une procédure disciplinaire à l'encontre de Madame X X X X X, a assisté à la séance en visioconférence ;

CONSTATANT que Madame X X X X X, licence n° VTX X X X X aux X X X X X, régulièrement informée de l'ouverture d'une procédure disciplinaire à son encontre et régulièrement convoquée, n'a pas transmis ses observations écrites mais a assisté à la séance en visioconférence ;

CONSTATANT qu'en application de l'article 10.1.4 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission de Discipline a ainsi été régulièrement saisie par rapport du Secrétaire Général de la Ligue de Basket Ball de Normandie ;

### **La Commission de Discipline :**

#### **Sur la mise en cause de Madame X X X X X :**

CONSIDERANT qu'à la lecture de la feuille de marque il apparaît que vous avez arbitré la rencontre RF U13 N° X X X X X opposant X X X X X au X X X X X le 08/10/22 ;

CONSIDERANT qu'au cours de la rencontre du Championnat de RF2 N° X X X X X opposant le 25/09/2022 l'X X X X X aux X X X X X vous avez été impliquée dans une bagarre et avez écopé d'une faute disqualifiante avec rapport ;

CONSIDERANT que par conséquent le 8 octobre vous avez arbitré alors que vous étiez encore sous le coup d'une suspension ;

CONSIDERANT que votre président nous affirme qu'il croyait que c'était juste une interdiction de participer en tant que joueuse ;

CONSIDERANT que vous même pensiez comme votre président et que vous affirmez ne pas du tout avoir eu l'intention de tricher et/ou de ne pas respecter la décision disciplinaire vous concernant ;

CONSIDERANT que la Commission estime cependant qu'au regard de l'article 1.1.24 de l'annexe 1 au Règlement Disciplinaire vous êtes sanctionnable ;

CONSIDERANT qu'il convient dès lors de prononcer à votre encontre une sanction ;

#### **Sur la mise en cause de Monsieur X X X X X :**

CONSIDERANT que Monsieur X X X X X, président des X X X X X était informé de la sanction disciplinaire concernant Madame X X X X X;

CONSIDERANT qu'il nous affirme qu'il croyait que la faute disqualifiante avec rapport était juste une interdiction de participer aux compétitions en tant que joueuse ;

CONSIDERANT que comme Madame X X X X X, il affirme ne pas du tout avoir eu l'intention de tricher et/ou de ne pas respecter la décision disciplinaire ;

CONSIDERANT que conformément à ce que précise l'article 1.1 de l'annexe 1 au Règlement Disciplinaire il est responsable es-qualité de président ;

CONSIDERANT qu'il convient dès lors de prononcer à son encontre une sanction ;

**Par ces motifs la Commission de discipline inflige :**

- **à Madame X X X X X :**

**un avertissement**

- **à Monsieur X X X X X :**

**un avertissement**

Ces décisions sont assorties d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Ligue de Normandie pour une durée de cinq (5) ans.

**D'autre part, l'association X X X X X, NOR00X X X X X, devra s'acquitter, dans les huit jours à compter de l'expiration du délai d'appel, du versement d'un montant de **trois cents (300) euros**, correspondant aux frais de procédure, barème forfaitaire prévu dans les dispositions financières approuvées en Assemblée Générale pour ouverture d'un dossier disciplinaire**

Messieurs Daniel Boulenger

Cyrille Désert

Simon LOUISET

Michel-Hervé RAYMOND

ont pris part aux délibérations en visioconférence

Messieurs Christophe DETERVILLE

Dominique LANOE

Christian MUTEL

Paul Brionne

ont pris part aux délibérations en présentiel.

Pour votre entière information, nous vous informons que cette décision peut être contestée :

- ✓ A l'encontre de cette décision un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel dans sa section disciplinaire, dans les sept jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision, conformément aux dispositions de l'article 19 du Règlement Disciplinaire Général.
- ✓ L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du Règlement Disciplinaire Général.

MUTEL Christian

BRIONNE Paul

Secrétaire de séance

Président de la Commission de Discipline

**Copie :**           Correspondant X X X X X  
                          Commission régionale des Compétitions  
                          Comité de X X X X X  
                          Ligue Normandie Basket-Ball